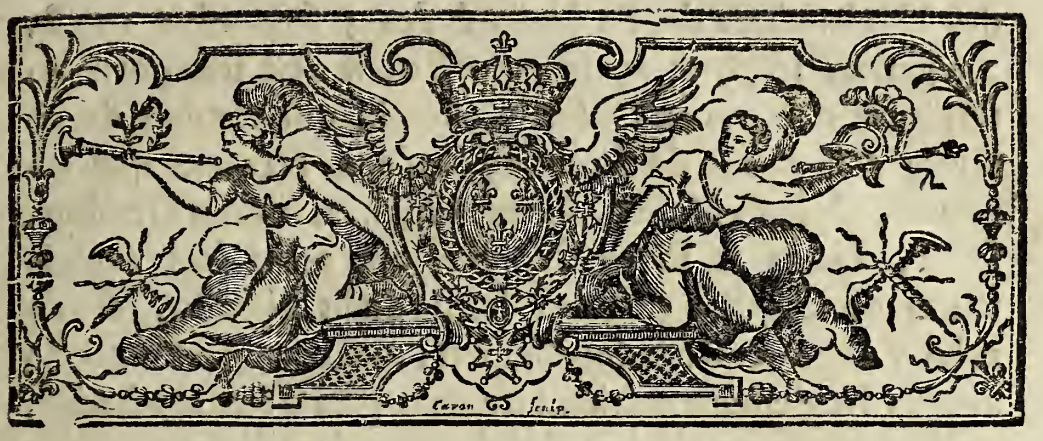

ORDONNANCE

DE

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL

DE POLICE,

Rendue contre pluſieurs Carriers d'Argenteuil.

Du 6 Octobre 1781.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 1.er octobre 1781, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux des Carrières ſous Paris & plaines adjacentes; duquel il réſulte, qu'en exécution

Case folio FRC
THE NEWBERRY LIBRARY

des Déclarations de Sa Majeſté des 5 ſeptembre 1778, 23 janvier 1779 & 17 mars 1780, il s'eſt tranſporté au territoire d'Argenteuil, ſur le chemin qui conduit de ce bourg à la route de Pontoiſe; qu'il a reconnu que les nommés Joſeph Malter, Jacques Malter, Simon Gendon, Petit, Lebas & Pierre Noblet, ont porté leur exploitation de Carrière juſqu'au bord dudit chemin, & de celui d'Argenteuil à Saint-Gratien; que ces contraventions auxdits Règlemens méritent d'autant plus d'être réprimées, qu'il pourroit en réſulter des dangers dans l'uſage deſdits chemins, conſtamment fréquentés, & que leſdits exploitans ne ſe ſont point pourvus pour obtenir la permiſſion qui leur étoit pour ce néceſſaire : Vu auſſi leſdites Déclarations.

NOUS ordonnons que l'uſage des Carrières ouvertes par les nommés Malter, Gendon, Petit, Lebas, Noblet & tous autres, au territoire d'Argenteuil, & particulièrement aux côtés du chemin de ce bourg à la route de Pontoiſe, & de celui dudit lieu d'Argenteuil à Saint-Gratien, ſera & demeurera interdit, à compter du jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance : Leur faiſons défenſes d'en continuer l'exploitation ſous les peines qu'il appartiendra; ſauf à eux à ſe pourvoir pardevers nous pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion preſcrite par les Règlemens : Et faute par eux de l'avoir préalablement demandée, les condamnons chacun en *Cinq cents livres* d'amende. Ordonnons pareillement que leſdits Malter, Gendon, Petit, Lebas, Noblet & autres, ſeront tenus de faire les remblais néceſſaires pour rendre auxdits chemins leur largeur ordinaire, & celle au-delà

fixée par les Règlemens; comme auſſi à faire poſer proviſoirement, & à leurs frais, dans le jour de la ſignification de notredite Ordonnance, des barrières de force ſuffiſante aux côtés deſdits chemins, pour prévenir & garantir de tous accidens, dont ils demeureront reſponſables. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au bourg d'Argenteuil. FAIT à Paris le ſix octobre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

2526

Dessèchement des Marais

Lois

Relatives au Dessèchement des Marais

11 Septembre 1792.

pris les 26 derniers exemplaires le 2 février 1843.
imprie Royale